

15 - PUIS JE UTILISER LE MEME CANAL DE FACTURATION POUR EVITER UN BLOCAGE D'ACTIVITE OU DE TRESORERIE, ET DOIS JE ENSUITE REGULARISER ?

Lorsque le circuit électronique attendu ne peut pas être utilisé immédiatement, la transmission par un canal alternatif peut permettre d'assurer la continuité du traitement de la facture, notamment pour éviter un blocage d'activité ou de trésorerie.

Il peut s'agir, selon les pratiques existantes entre les parties, d'un envoi par courriel, d'un PDF, d'un portail client, d'un échange EDI déjà utilisé, ou d'un autre canal permettant au client de disposer des informations nécessaires au traitement de la facture.

Cette transmission ne doit pas être analysée comme une nouvelle facture si elle se rattache à une facture déjà émise ou destinée à être transmise par le circuit électronique.

Elle doit être identifiée comme une transmission nécessaire à la continuité, permettant au client de traiter l'opération de façon dérogatoire.

Pour les entreprises déjà soumises à l'obligation d'émission électronique, il est possible de transmettre électroniquement la même facture ou d'organiser la régularisation de cette facture dans les meilleurs délais. La régularisation vise notamment à permettre la transmission des données attendues à l'administration.

En tout état de cause, il est important d'être capable de démontrer qu'une trajectoire active de mise en conformité est engagée et poursuivie, notamment lorsque la facture n'est pas régularisée électroniquement.

L'envoi par un canal alternatif ne doit pas devenir habituel lorsque le flux électronique fonctionne.

Un canal alternatif ne doit être utilisé que lorsque la continuité du traitement le justifie, notamment lorsque les statuts disponibles ne permettent pas d'établir que la facture a bien été transmise ou mise à disposition du destinataire.

Les règles relatives à l'identification du double, au duplicata et à la prévention des doublons sont précisées à la réponse 15.

L'entreprise conserve les éléments permettant d'expliquer la situation : difficulté rencontrée, mode de transmission utilisé, échanges avec le client et modalités de régularisation retenues.